

guer les prétendues nullités de procédure sur la première saisie-arrêt. A tout événement, ses prétentions, à ce sujet, me paraissent mal fondées, pour les raisons ci-dessus. En résumé: Je considère que le transport fait par le défendeur, le 25 avril 1914, de sa police d'assurance sur la vie, à sa femme, l'intervenante, était autorisée par l'art. 7407 des S. ref., 1909, bien que ledit défendeur fut alors insolvable. Mais les primes payées depuis le 16 mars 1899, date de son insolvabilité, doivent-elles être déduites du montant de \$1828.62, et déposées en cour pour et au bénéfice des créanciers, *Lacoursière v. Lefebvre*. (1). L'art. 7407 exige non seulement que les primes aient été acquittées à une époque où l'assuré était devenu insolvable, mais encore en fraude de ses créanciers, pour que ces derniers aient le droit de réclamer, à même le montant de l'assurance, une somme égale au montant des primes ainsi payées. Le défendeur a-t-il agi en fraude de ses créanciers en payant ses primes? ou plutôt, l'argent qui a servi à les payer a-t-il été ainsi employé au détriment et en fraude de ses créanciers? Il faut répondre négativement. Le défendeur, en effet, a été, de suite après sa cession de biens, nommé maître de poste de Magog, et il en a rempli les fonctions jusqu'au 15 août 1912. Nous savons, d'après la déposition de l'intervenante, que son mari recevait un salaire, mais elle en ignore le montant. Or, le salaire, des employés du gouvernement fédéral est insaisissable. (2) Et comme le défendeur n'avait aucun autre revenu, c'est donc sur et à même son salaire qu'il a dû payer ses primes annuelles de \$101.40. Les créanciers ne peuvent s'en plain-

(1) 16 Q. L. R. 216,

(2) *Crevier v. De Grandpré*.

5 L. N. 48 ;—*Evans v. Hudon*,
22 L. C. J.;—*Cochrane v. Mc-*
Shane, 24 C. S. 283.